

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n<sup>o</sup> 1997 «A» de la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB soit approuvé, augmentant la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder à 20 000 000,00 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31459

Gouvernement du Québec

### Décret 46-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) stipule que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un membre est notamment choisi parmi les représentants des associations de salariés;

ATTENDU QUE monsieur Clément Godbout a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 205-95 du 15 février 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse

de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Godbout.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31460

Gouvernement du Québec

### Décret 47-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT des aides financières à PACCAR du Canada Ltée par Investissement-Québec

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1208-97 du 17 septembre 1997, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE l'entreprise doit procéder à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant une partie des coûts pour l'acquisition de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QUE l'entreprise devra assumer un passif environnemental relié aux parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité qu'elle pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le dispositif du décret numéro 1208-97 du 17 septembre 1997 soit remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée, pour la réalisation d'un projet de modernisation et de réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ qui sera affectée à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité que cette entreprise pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31471

Gouvernement du Québec

## **Décret 48-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Suzanne Mireault a été nommée le 19 décembre 1995 juge de la Cour supérieure pour les districts de Saint-François et de Bedford, avec résidence sur le territoire de la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par le présent article;

ATTENDU QUE par une lettre du 14 septembre 1998, la juge en chef de la Cour supérieure a recommandé que l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Sherbrooke au moment de sa nomination, soit autorisée à résider dans la Ville de Granby ou dans son voisinage immédiat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à compter de la date d'adoption du présent décret, l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure soit autorisée à résider dans la Ville de Granby ou dans son voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31461

Gouvernement du Québec

## **Décret 49-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;